

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

**Décision n° ABC-2024-I/O-27-AUD du 8 juillet 2024
conformément à l'article IV.59 CDE**

dans l'affaire CONC-I/O-18/0014 – Protection incendie

VERSION PUBLIQUE

Table des matières

I. Entreprises visées par l’instruction	4
I.1 ANSUL-SOMATI FIE.....	4
I.2 SICLI	4
II. Demandeurs d’immunité	5
III. Procédure.....	5
III.1 Demande [confidentiel] de clémence des sociétés ANSUL et SOMATI FIE [confidentiel].....	5
III.2 Instruction d’office.....	6
III.3 Perquisition dans les locaux de SICLI SA	6
III.4 Demande de clémence de SICLI SA.....	6
III.5 Décisions de clémence	7
III.6 Transaction.....	7
III.6.1 ANSUL-SOMATI FIE.....	7
III.6.2 SICLI	8
IV. Griefs.....	9
IV.1 Secteur concerné	9
IV.1.1 Produits et services concernés	9
IV.1.2 Acteurs du marché.....	9
IV.2 Répartition de clientèle	9
IV.2.1 Sociétés impliquées	9
IV.2.2 Personnes physiques impliquées.....	9
IV.2.3 Objectif et nature de la pratique en cause	10
IV.2.4 Clientèle concernée	10
IV.2.5 Modus operandi	10
IV.3 Etendue géographique de l’infraction	11
IV.4 Durée de l’infraction	12
IV.5 Preuves	12
V. Analyse juridique	12
V.1 Infraction à l’article IV.1 CDE et à l’article 101(1) TFUE.....	12
V.1.1 Entreprise.....	12
V.1.2 Accord ou pratique concertée entre entreprises	13
V.1.3 Objet anticoncurrentiel	14

VERSION PUBLIQUE

V.2 Infraction unique et continue	16
V.3 Affectation sensible de la concurrence sur le marché belge et effet sur le commerce entre Etats membres	18
V.4 Non applicabilité de IV.1, § 3 CDE et/ou 101(3) TFUE	19
VI. Responsabilité et destinataires de la décision de transaction	19
VII. Sanctions	21
VII.1 Lignes directrices applicables	21
VII.2 Détermination du montant des amendes	21
VII.2.1 Montant de base des amendes	22
VII.2.2 Circonstances aggravantes et atténuantes.....	24
VII.2.3 Seuil légal de 10% du chiffre d'affaires.....	24
VII.2.4 Réduction du montant des amendes sur la base du programme de clémence	24
VII.2.5 Réduction du montant des amendes au titre de la transaction	25
VII.2.6 Réduction du montant des amendes au titre de l'engagement de dédommager les victimes de l'infraction.....	25
VII.2.7 Montant final des amendes.....	26
VIII. Immunité des poursuites	26
IX. Décision	27

I. Entreprises visées par l'instruction

1. L'instruction a porté sur les agissements :

- des sociétés ANSUL SA (ci-après, « ANSUL ») et SOMATI FIE SA (ci-après « SOMATI FIE »), faisant partie d'une seule et même entreprise (ci-après, « ANSUL-SOMATI FIE » ou « l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE »), d'une part ; et
- de la société SICLI SA qui fait partie de l'autre entreprise concernée (ci-après, « SICLI » ou « l'entreprise SICLI »).

2. Ces deux entreprises (ci-après, ensemble, les « entreprises » « concernées »/« impliquées ») sont actives dans le secteur de la protection incendie en Belgique. Elles vendent, louent et entretiennent des produits tels que des extincteurs portatifs, des lances d'incendie avec robinet armé (dévidoirs), mais également des blocs autonomes d'éclairages de secours, des systèmes d'extinction automatique, des hydrants muraux, des bornes incendie et des détecteurs autonomes. Elles organisent également des formations incendie et réalisent des plans d'évacuation. ANSUL-SOMATI FIE et SICLI sont les deux principaux acteurs en ce qui concerne les services portant sur les extincteurs et les dévidoirs en Belgique.

I.1 ANSUL-SOMATI FIE

3. ANSUL et SOMATI FIE sont deux sociétés sœurs, chacune filiale à 100% de la société FIRE PROTECTION HOLDINGS LTD, elle-même filiale à 100% de la société LONDON SECURITY PLC (ci-après, « LONDON SECURITY »), société mère de ce groupe.

4. Les sociétés ANSUL SA, SOMATI FIE SA et la société mère LONDON SECURITY PLC constituent une seule et même entreprise au sens du droit de la concurrence belge et européen, l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE.

5. ANSUL est une société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.557.163, dont le siège social est situé Avenue Louise 65/11, à 1050 Ixelles. ANSUL a été acquise par LONDON SECURITY en 1994.

6. SOMATI FIE est une société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.642.237, dont le siège social est situé Industrielaan 19 A, à 9320 Aalst.

7. LONDON SECURITY est une société de droit anglais enregistrée sous le numéro 53417, dont le siège social est situé Premier House, 2 Jubilee Way, West Yorkshire HX5 9DY, United Kingdom.

I.2 SICLI

8. SICLI SA est une filiale à 51% de la société mère SICLINVEST SA (ci-après, « SICLINVEST »).

9. La société SICLI SA et la société mère SICLINVEST constituent une seule et même entreprise au sens du droit de la concurrence belge et européen, l'entreprise SICLI.

10. SICLI SA est une société anonyme inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.124.1440, dont le siège social est situé Rue du Merlo 1, à 1180 Uccle.

11. SICLINVEST est une société à anonyme, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.124.243, dont le siège social est Rue du Merlo 1, à 1180 Uccle.

II. Demandeurs d'immunité

12. Les personnes physiques demandeuses d'immunité [confidentiel] sont les suivantes :

- [confidentiel] ;
- [confidentiel] ;
- [confidentiel] ;
- [confidentiel] ;
- [confidentiel] ;
- [confidentiel].

III. Procédure

III.1 Demande [confidentiel] de clémence des sociétés ANSUL et SOMATI FIE [confidentiel]

13. Le [confidentiel], les sociétés ANSUL et SOMATI FIE, représentées par Maître Pierre GOFFINET, ont introduit auprès de l'auditeur général une demande de rang réservé conformément aux points 52 à 53 des Lignes directrices sur la clémence de l'Autorité belge de la Concurrence du 1^{er} mars 2016¹ (ci-après, les « Lignes directrices sur la clémence de 2016 »).

14. Le [confidentiel], un marqueur de rang réservé a été octroyé aux deux sociétés et un dossier de clémence +a été ouvert sous le numéro CLEM-2018-001.

15. Entre [confidentiel], les deux sociétés ont complété leurs déclarations initiales et ont obtenu plusieurs prolongations de leur rang réservé.

16. Le [confidentiel], une demande [confidentiel] de clémence pour les sociétés ANSUL et SOMATI FIE [confidentiel] a été introduite auprès de l'auditeur général sur la base de l'article IV.46 CDE.

17. Le [confidentiel], [confidentiel] .

18. Les [confidentiel], de nouveaux documents et informations ont été transmis et joints en complément à la demande de clémence du [confidentiel], [confidentiel].

19. Les Lignes directrices sur la clémence de 2016 sont applicables, pour l'intégralité de la procédure de clémence, à la demande de clémence [confidentiel] de ANSUL et SOMATI FIE [confidentiel]².

¹ Lignes directrices sur la clémence de l'Autorité belge de la Concurrence de 2016, adoptées le 1^{er} mars 2016 par le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence et publiées au *Moniteur belge* le 22 mars 2016.

² Les Lignes directrices sur la clémence de 2020, adoptées le 6 mai 2020 par le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence, en application de l'article IV.54, § 5 CDE, prévoient leur application aux demandes de clémence et d'immunité après le 22 mai 2020 (date de publication au *Moniteur belge*) dans les affaires pour

III.2 Instruction d'office

20. Le 7 mai 2018, l'auditeur général a ouvert une instruction d'office concernant l'existence d'accords et/ou de pratiques concertées contraires aux articles IV.1 CDE et/ou 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») dans le secteur de la protection incendie, conformément à l'article IV.41, § 1^{er} CDE³.

21. Le dossier d'instruction est enregistré sous le numéro CONC-I/O-18/0014.

22. Conformément aux articles IV.27, §§ 2 et 3 ainsi que IV.29 CDE, l'auditeur général a désigné Madame Stéphanie STRIEVI, auditeur, comme auditeur en charge de l'instruction de cette affaire, assistée de Monsieur Thomas GOUGNARD, attaché, tous deux membres de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après, « ABC ») afin d'accomplir les devoirs d'instruction.

23. Madame Suzanne JUDE a été nommée auditeur-conseiller conformément à l'article IV.27, § 4 CDE.

III.3 Perquisition dans les locaux de SICLI SA

24. Du 4 au 8 juin 2018, l'Autorité belge de la Concurrence a procédé à une perquisition au siège de SICLI SA conformément à l'ancien article IV.41, § 3 CDE.

III.4 Demande de clémence de SICLI SA

25. Le [confidentiel], SICLI SA a introduit oralement auprès de l'auditeur général une demande de rang réservé conformément aux points 52 à 53 des Lignes directrices sur la clémence de 2016⁴.

26. Le [confidentiel], un marqueur de rang réservé a été octroyé à SICLI SA et un dossier de clémence a été ouvert sous le numéro CLEM-2018-004.

27. Entre [confidentiel], SICLI SA a complété ses déclarations initiales et a obtenu plusieurs prolongations de son rang réservé.

28. Le [confidentiel], une demande de clémence pour le compte de SICLI SA a été introduite auprès de l'auditeur général sur la base de l'article IV.46 CDE⁵.

29. Les Lignes directrices sur la clémence de 2016 sont applicables à la demande de clémence de SICLI SA⁶.

lesquelles aucune demande n'a été introduite sur base de précédentes lignes directrices sur la clémence de l'Autorité belge de la Concurrence.

³ Résultant de la Loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique, *M.B.* du 26 avril 2013, p. 25248, modifiée par la Loi du 29 juin 2016, *M.B.* du 26 juin 2016, p. 41701.

⁴ *M.B.* du 22 mars 2016, p. 19796.

⁵ Le 3 juin 2019 est le jour de l'entrée en vigueur de la Loi du 2 mai 2019 portant modifications du livre Ier « Définitions », du livre XV « Application de la loi » et remplacement du livre IV « Protection de la concurrence » du Code de droit économique. A partir de cette date, l'article applicable est l'article IV.54 CDE.

⁶ Les Lignes directrices sur la clémence de 2020, adoptées le 6 mai 2020 par le Comité de direction de l'Autorité belge de la concurrence, en application de l'article IV.54, § 5 CDE, prévoient leur application aux demandes de clémence et d'immunité après le 22 mai 2020 (date de publication au *Moniteur belge*) dans les affaires pour

III.5 Décisions de clémence

30. Le [confidentiel], en application de l'article IV.54 CDE, l'auditeur général a transmis au greffe du Collège de la concurrence la proposition de décision concernant la demande de clémence introduite par les sociétés ANSUL et SOMATI FIE [confidentiel]. Le [confidentiel], en application de l'article IV.54 CDE, le Président de l'Autorité belge de la concurrence a statué sur les demandes de clémence [confidentiel] en question.

31. Le [confidentiel], en application de l'article IV.54 CDE, l'auditeur général a transmis au greffe du Collège de la concurrence la proposition de décision concernant la demande de clémence introduite par SICLI SA. Le [confidentiel], en application de l'article IV.54 CDE, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a statué sur la demande de clémence de SICLI SA.

III.6 Transaction

III.6.1 ANSUL-SOMATI FIE

32. Le [confidentiel], au cours de l'instruction et conformément à l'article IV.55 CDE, l'auditeur général a invité l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE à indiquer par écrit si elle était disposée à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction. Le délai de réponse a été fixé au [confidentiel].

33. Le [confidentiel], ANSUL-SOMATI FIE a indiqué être disposée à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction.

34. Le [confidentiel], l'auditeur général a ouvert une procédure de transaction conformément à l'article IV.56, al. 1 CDE.

35. Le [confidentiel], conformément à l'article IV.56, al. 2 CDE, l'auditeur a adressé une communication des griefs à ANSUL-SOMATI FIE et lui a donné accès aux éléments de preuve utilisés, ainsi qu'à toutes les versions non confidentielles des documents et informations obtenus au cours de l'instruction. Le montant de l'amende que l'auditeur envisageait de proposer au Collège de la concurrence a également été communiqué.

36. Les discussions relatives à la procédure de transaction se sont déroulées jusqu'au [confidentiel]. Conformément à l'article IV.57 CDE, l'auditeur a rédigé un avant-projet de décision de transaction.

37. Le [confidentiel], l'auditeur a communiqué l'avant-projet de décision de transaction à la Commission européenne, en application de l'article IV.58, al. 1^{er} CDE.

38. Le [confidentiel], l'auditeur a transmis le projet de décision de transaction à ANSUL-SOMATI FIE et a également demandé qu'une déclaration de transaction lui soit communiquée pour le [confidentiel], en application de l'article IV.58, al. 1^{er} CDE.

39. Le [confidentiel], ANSUL-SOMATI FIE a déposé une déclaration de transaction dans laquelle l'entreprise :

- confirme que l'auditeur a identifié de manière suffisamment claire et complète les griefs, sur lesquels il s'appuie à son encontre ; que l'analyse juridique des pratiques concernées y était établie de manière suffisamment claire et complète ; qu'elle a eu accès aux preuves matérielles utilisées

lesquelles aucune demande n'a été introduite sur base de précédentes lignes directrices sur la clémence de l'Autorité belge de la Concurrence.

au soutien des griefs en question ainsi qu'à une version non confidentielle de tous les documents et renseignements contenus dans le dossier d'instruction ; que l'auditeur lui a communiqué le montant des amendes qu'il envisageait de proposer au Collège de la concurrence ; qu'elle a pris part à des discussions bilatérales avec l'auditorat ; qu'elle a eu suffisamment l'opportunité de faire connaître son point de vue et de formuler des observations concrètes lors de ces discussions ;

- reconnaît sa participation à l'infraction, telle que décrite dans le projet de décision de transaction, ainsi que la responsabilité qui en découle, et accepte l'amende proposée par l'auditeur.

III.6.2 SICLI

40. Le [confidentiel] au cours de l'instruction et conformément à l'article IV.55 CDE, l'auditeur général a invité l'entreprise SICLI à indiquer par écrit si elle était disposée à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction. Le délai de réponse a été fixé au [confidentiel].

41. Le [confidentiel], SICLI a indiqué être disposée à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction.

42. Le [confidentiel], l'auditeur général a ouvert une procédure de transaction conformément à l'article IV.56, al. 1 CDE.

43. Le [confidentiel], conformément à l'article IV.56, al. 2 CDE, l'auditeur a adressé une communication des griefs à SICLI et lui a donné accès aux éléments de preuve utilisés, ainsi qu'à toutes les versions non confidentielles des documents et informations obtenus au cours de l'instruction. Le montant de l'amende que l'auditeur envisageait de proposer au Collège de la concurrence a également été communiqué.

44. Les discussions relatives à la procédure de transaction se sont déroulées jusqu'au [confidentiel]. Conformément à l'article IV.57 CDE, l'auditeur a rédigé un avant-projet de décision de transaction.

45. Le [confidentiel], l'auditeur a communiqué l'avant-projet de décision de transaction à la Commission européenne, en application de l'article IV.58, al. 1^{er} CDE.

46. Le [confidentiel], l'auditeur a transmis le projet de décision de transaction à SICLI et a également demandé qu'une déclaration de transaction lui soit communiquée pour le [confidentiel], en application de l'article IV.58, al. 1^{er} CDE.

47. Le [confidentiel], SICLI a déposé une déclaration de transaction dans laquelle l'entreprise :

- confirme que l'auditeur a identifié de manière suffisamment claire et complète les griefs, sur lesquels il s'appuie à son encontre ; que l'analyse juridique des pratiques concernées y était établie de manière suffisamment claire et complète ; qu'elle a eu accès aux preuves matérielles utilisées au soutien des griefs en question ainsi qu'à une version non confidentielle de tous les documents et renseignements contenus dans le dossier d'instruction ; que l'auditeur lui a communiqué le montant des amendes qu'il envisageait de proposer au Collège de la concurrence ; qu'elle a pris part à des discussions bilatérales avec l'auditorat ; qu'elle a eu suffisamment l'opportunité de faire connaître son point de vue et de formuler des observations concrètes lors de ces discussions ;
- reconnaît sa participation à l'infraction, telle que décrite dans le projet de décision de transaction, ainsi que la responsabilité qui en découle, et accepte l'amende proposée par l'auditeur.

IV. Griefs

48. Les griefs retenus portent sur une entente mise en place en Belgique entre l'entreprise SICLI et l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE, lesquelles se sont entendues pour conserver certains clients publics lors de certains marchés publics faisant l'objet d'appels d'offre publics ou de procédures négociées sans publicité, en renonçant à se faire concurrence. Cette entente est qualifiée d'accord ou, à tout le moins de pratique concertée, ayant pour objet de se répartir la clientèle. Elle constitue une infraction par objet unique et continue. La période infractionnelle s'étend du 15 avril 2009 au 6 septembre 2016.

IV.1 Secteur concerné

IV.1.1 Produits et services concernés

49. Les entreprises concernées sont actives dans le secteur de la protection incendie en Belgique. Elles vendent, louent et entretiennent des produits tels que des extincteurs portatifs, des lances d'incendie avec robinet armé (dévidoirs), mais également des blocs autonomes d'éclairages de secours, des systèmes d'extinction automatique, des hydrants muraux, des bornes incendie et des détecteurs autonomes. Elles organisent également des formations incendie et réalisent des plans d'évacuation.

50. Les marchés publics concernés par l'instruction concernaient principalement les extincteurs et les dévidoirs. Plus précisément, il s'agissait de marchés portant sur la vente, l'entretien ou la location d'extincteurs et/ou de dévidoirs seuls ou en combinaison avec d'autres produits de protection incendie.

IV.1.2 Acteurs du marché

51. ANSUL, SOMATI FIE et SICLI SA sont les plus grands acteurs actifs en Belgique sur l'ensemble de la période concernée, en ce qui concerne les services portant sur les extincteurs et les dévidoirs.

52. D'autres sociétés de dimension nationale sont actives dans ce secteur, comme IMPORTEX (société filiale d'ANSUL), STATAMAT, BGS et AQUAFLAM (toutes trois sociétés sœurs de SICLI SA) et SK FIRE GROUP (SAVAL). Ces sociétés ne sont pas impliquées dans le comportement infractionnel en cause.

53. Au niveau de leurs positions respectives, SICLI SA représente une part de marché de [20-30%], tandis que le groupe SICLI dans son ensemble représente [25-40%]. ANSUL et SOMATI FIE représentent respectivement [15-25%] et [5-15%] tandis que l'ensemble du groupe LONDON SECURITY représente [25-40%]. Les autres acteurs principaux que sont SMEBA FIRE, DEWOFIRE, MDP Group et SK FIRE GROUP (SAVAL), représentent chacun [0-5%].

IV.2 Répartition de clientèle

IV.2.1 Sociétés impliquées

54. Les sociétés impliquées sont ANSUL et SOMATI FIE, faisant partie de l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE, et SICLI SA, faisant partie de l'entreprise SICLI.

IV.2.2 Personnes physiques impliquées

55. Plusieurs personnes physiques ont été impliquées au nom et pour le compte des entreprises concernées.

56. Au sein d'ANSUL, il s'agit de [confidentiel].

57. Au sein de SOMATI FIE, il s'agit de [confidentiel].

58. Au sein de SICLI SA, il s'agit de [confidentiel].

IV.2.3 Objectif et nature de la pratique en cause

59. La pratique en cause visait, pour ANSUL, SOMATI FIE et SICLI SA, dans un contexte de mise en place de la réglementation sur les marchés publics, à s'accorder dans le but de conserver certains clients publics lorsque ceux-ci initiaient des marchés publics par le biais d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité.

60. La pratique a donc consisté en une répartition de clientèle. Elle a été mise en œuvre au cas par cas.

IV.2.4 Clientèle concernée

61. La clientèle concernée par la pratique en cause était constituée d'entités publiques procédant par appels d'offres publics ou procédures négociées sans publicité. Il s'agissait notamment d'institutions publiques communales, provinciales, régionales, de CPAS, d'établissements d'enseignement, de sociétés de logement public, et de sociétés de transports publics.

IV.2.5 Modus operandi

62. La pratique en cause reposait sur quatre principes :

- (i) La clientèle concernée devait être une clientèle publique « existante » de l'entreprise qui demandait la mise en œuvre de l'entente ;
- (ii) La clientèle concernée devait être une clientèle publique « exclusive » de l'entreprise qui demandait la mise en œuvre de l'entente ;
- (iii) L'entreprise concernée devait émettre une demande de non-concurrence qui devait être acceptée par l'autre entreprise impliquée. En l'absence d'une demande de non-concurrence ou de son acceptation, l'entente n'était pas mise en œuvre ;
- (iv) Lorsque la demande de non-concurrence était acceptée, elle se concrétisait par l'absence de participation à la soumission ou par une offre de couverture⁷.

IV.2.5.a Clients publics « existants »

63. Le client public qui était actuellement fourni par une des sociétés partie à l'entente était considéré comme un client « existant » de cette société. Le seul fait que le client se soit fourni une fois auprès de cette entreprise n'était normalement pas suffisant pour le considérer comme un client « existant » et mettre en œuvre l'entente.

64. Au moment de la prise de connaissance d'un appel d'offres public ou d'une procédure négociée sans publicité organisée par un client public, la société déterminait en interne si elle souhaitait demander la mise en œuvre de l'entente pour le dossier de ce client existant. Dans l'affirmative, elle contactait les autres membres de l'entente pour leur demander de s'abstenir de toute concurrence.

⁷ L'offre de couverture consistait en l'espèce à émettre une offre intentionnellement plus élevée que celle de l'entreprise censée remporter le marché, ou trop élevée.

VERSION PUBLIQUE

Les sociétés impliquées dans l'entente ne disposaient pas de liste de clients réservés pour lesquels il fallait s'abstenir de se faire concurrence.

65. Le contact et la demande de non-concurrence étaient l'élément déclencheur de la mise en œuvre de l'entente.

IV.2.5.b Clients publics « exclusifs »

66. L'entente portait sur certains clients publics non seulement existants mais également « exclusifs » de l'entreprise souhaitant la mise en œuvre de l'entente. Cette information était connue au moment de l'acceptation ou du refus de la demande.

67. Si une autre entreprise, en particulier l'autre participant à l'entente, était également fournisseur du client en question pour les produits et/ou services en cause, le client n'était pas considéré comme « exclusif ». La demande de non-concurrence était alors refusée. La demande était normalement également refusée lorsque ce client était un ancien client qui s'était, par le passé, fourni pour ces produits et/ou services auprès de l'autre partie à l'entente.

IV.2.5.c Demandes orales de non-concurrence

68. D'un point de vue pratique, il était convenu que les contacts entre ANSUL et/ou SOMATI FIE d'une part, et SICLI SA d'autre part, seraient uniquement verbaux. Les entreprises avaient désigné des personnes de contact à qui adresser les demandes de non-concurrence. Ces contacts ont été principalement téléphoniques.

69. Les personnes de contact ont évolué en fonction du temps. Il s'agissait :

(i) pour ANSUL et SOMATI FIE, de [confidentiel] ; et

(ii) pour SICLI SA, de [confidentiel].

70. Le principal point de contact pour ANSUL et SOMATI FIE était [confidentiel]. Il a joué un rôle de pivot entre SICLI SA, d'une part, et ces deux sociétés, d'autre part, jusqu'en 2015.

71. Les contacts internes entre ANSUL et SOMATI FIE étaient généralement verbaux, et, dans une moindre mesure, écrits. Il était demandé aux [confidentiel] de SOMATI FIE ([confidentiel]) ou d'ANSUL ([confidentiel]), soit de contacter [confidentiel] afin qu'il contacte SICLI SA, soit de contacter directement SICLI SA.

IV.2.5.d Absence de soumission ou offre de couverture

72. L'absence de concurrence se concrétisait soit dans une absence de soumission soit, plus rarement, dans une offre de couverture.

73. Dans le cadre des demandes de couverture, la couverture était possible uniquement sur le prix. Pour une question de réputation, l'offre devait être techniquement conforme au cahier des charges.

74. Les demandes de non-concurrence qui ont été acceptées ont été respectées dans la grande majorité des cas.

IV.3 Etendue géographique de l'infraction

75. Le territoire affecté par la pratique en cause est la Belgique.

IV.4 Durée de l'infraction

76. La période concernée par la pratique en cause s'étend du 15 avril 2009 au 6 septembre 2016, soit une durée de 7 ans, 4 mois et 21 jours.

IV.5 Preuves

77. Le dossier d'instruction est constitué d'éléments pouvant être regroupés en plusieurs catégories : les demandes de clémence, les documents accompagnant et complétant les demandes de clémence (notamment des e-mails, des relevés d'appels téléphoniques, des notes manuscrites, des soumissions), les demandes d'immunité de poursuites personnelles, les auditions de personnes impliquées, les éléments récoltés lors de la perquisition et les réponses des entreprises aux demandes de renseignements.

78. Ces éléments contiennent la reconnaissance par les sociétés concernées et les demandeurs d'immunité de poursuites personnelles de l'existence de l'entente et de leur participation à celle-ci.

79. Ils contiennent des preuves tant directes qu'indirectes, contemporaines pour certaines à la période infractionnelle, de l'existence de l'entente, de la participation des entreprises concernées, du rôle des personnes physiques concernées, de l'objet de l'entente et de son *modus operandi*, de sa durée, ainsi que de sa mise en œuvre concrète par des contacts à l'occasion de plusieurs mises en concurrence par des clients publics.

80. Les preuves relatives aux appels d'offres publics ou aux procédures négociées sans publicité où des contacts ont eu lieu entre les entreprises impliquées sont des exemples concrets de mise en œuvre de l'entente qui permettent de confirmer que l'entente a été mise en œuvre pendant toute la durée de la période infractionnelle et qu'elle portait sur certains clients publics procédant par appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité.

V. Analyse juridique

81. L'analyse juridique ci-dessous reflète les éléments de preuve, les faits décrits à la section IV et la reconnaissance des parties à la procédure de transaction de leur participation aux infractions.

V.1 Infraction à l'article IV.1 CDE et à l'article 101(1) TFUE

82. L'article IV.1 CDE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

83. L'article 101(1) TFUE contient la même interdiction au niveau du marché intérieur, et requiert donc également une affectation du commerce entre Etats membres.

V.1.1 Entreprise

84. Selon une jurisprudence constante, la notion d'entreprise, au sens du droit de la concurrence, désigne toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette

entité et de son mode de financement⁸. L'entreprise peut comprendre plusieurs sujets de droit et doit être comprise comme désignant une unité économique unique, même si, du point de vue juridique, cette unité est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales⁹ et/ou n'est pas dotée elle-même de la personnalité juridique¹⁰.

85. L'entité économique unique est présumée établie entre une société mère et une filiale lorsqu'elle en détient la totalité ou la quasi-totalité du capital¹¹. Lorsque la société mère ne détient qu'une partie du capital, l'existence de l'entité économique unique peut être établie en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents relatifs aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent les sociétés, lesquels peuvent varier selon les cas. Cette entité « *peut également naître de façon informelle, notamment en raison de l'existence de liens personnels existant entre les entités juridiques qui composent une telle unité économique* »¹². Il résulte de l'existence d'une entreprise constituée d'un groupe de sociétés que les accords conclus entre elles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction des articles IV.1, § 1^{er} CDE et 101(1) TFUE.

86. En l'espèce, ANSUL et SOMATI FIE sont des sociétés sœurs, contrôlées toutes deux par LONDON SECURITY, qui, durant la période infractionnelle, détenait indirectement 100% de leur capital. ANSUL, SOMATI FIE et LONDON SECURITY appartiennent donc à la même entité économique, l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE.

87. SICLI SA est une filiale à 51% de la société faïtière SICLINVEST. De surcroît, pendant la période infractionnelle, l'ensemble des administrateurs (à l'exception d'un seul) étaient communs à SICLI SA et SICLINVEST et leur nomination dans les deux sociétés se faisait le même jour. SICLI SA et SICLINVEST appartiennent donc à la même entité économique, l'entreprise SICLI.

88. Dans la présente affaire, l'auditeur retient deux entreprises impliquées : ANSUL-SOMATI FIE, d'une part, et SICLI, d'autre part.

V.1.2 Accord ou pratique concertée entre entreprises

89. Un accord au sens du droit de la concurrence implique un concours de volontés entre les parties de se comporter d'une manière déterminée sur le marché¹³. La forme que prend ce concours de volonté importe peu¹⁴. Il peut s'agir d'un accord écrit ou oral, accompagné ou non de sanctions ou

⁸ Arrêt de la Cour du 13 juin 2013, *Versalis*, C-511/11, pt. 51.

⁹ Arrêts de la Cour du 10 avril 2014, *Areva e.a./Commission*, C-247/11 et C-253/11, pt. 125 ; du 10 avril 2014, *Commission/Siemens Österreich e.a. et Siemens Transmission & Distribution e.a./Commission*, C-231/11, pt. 43 et du 27 avril 2017, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-516/15, pts. 47 et 48.

¹⁰ Arrêt du Tribunal du 20 mars 2022, *HFB e.a./Commission*, T-9/99, pt. 66.

¹¹ Arrêt de la Cour du 11 juillet 2013, *Stichting Administratiekantoor Portielje*, C-440/11, pt. 40 et Arrêt de la Cour du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08, pt. 60.

¹² Arrêt de la Cour du 11 juillet 2013, *Commission/Stichting Administratiekantoor Portielje*, C-440/11, pts. 60 et 68 ; Arrêt de la Cour du 16 décembre 2010, *Acea Electrabel Produzione SpA/Commission*, C-480/09, pt. 51, Arrêt de la Cour du 27 janvier 2021, *Goldman Sachs Group/Commission*, C-595/18, pts. 93–94 et 100 et Arrêt de la Cour du 25 octobre 1983, *AEG-Telefunken/Commission*, C-107/82, pts. 47-53.

¹³ Arrêt de la Cour du 15 juillet 1970, *ACF Chemiefarma/Commission*, 41/69, pt. 112 ; Arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, *Van Landewyck e.a./Commission*, 209/78 à 215/78 et 218/78, pt. 86 ; Arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, *Hercules Chemicals/Commission*, T-7/89, pt. 256 ; Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000, *Bayer/Commission*, T-41/96, pts. 67 à 69.

¹⁴ Arrêt de la Cour du 15 juillet 1970, *ACF Chemiefarma/Commission*, 41/69, pt. 112 ; Arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, *Van Landewyck/Commission*, 209/78 à 215/78 et 218/78, pt. 86 ; Arrêt de la Cour du 11 janvier 1990, *Sandoz/Commission*, C-277/87, pt. 13.

d'obligations légales. La notion de pratique concertée, quant à elle, englobe les cas où les entreprises, sans avoir conclu un accord à proprement parler, ont préféré à un comportement autonome sur le marché, une coopération pratique annihilant les risques de la concurrence¹⁵.

90. En l'espèce, les entreprises concernées, ANSUL-SOMATI FIE et SICLI, se sont accordées pour coordonner leurs réponses à certains appels d'offres publics et procédures négociées sans publicité afin de conserver certains clients publics. Leur comportement peut être qualifié d'accord ou, à tout le moins, de pratique concertée.

V.1.3 Objet anticoncurrentiel

91. Les articles IV.1, § 1 CDE et 101(1) TFUE distinguent les accords et pratiques concertées ayant pour objet de restreindre la concurrence de celles qui produisent de tels effets. L'objet et l'effet anticoncurrentiel ne sont pas des conditions cumulatives mais alternatives et il convient d'examiner en premier lieu si la pratique en question peut être qualifiée d'infraction par objet¹⁶. Si une telle qualification est établie, il n'est alors pas nécessaire de vérifier l'existence d'effets anticoncurrentiels¹⁷.

92. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, constitue une restriction par objet toute coordination entre entreprises qui relève un degré suffisant de nocivité permettant de considérer que, par sa nature même, elle est nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence¹⁸.

93. Afin d'apprécier ce degré de nocivité, il est nécessaire d'examiner la teneur de l'accord, les objectifs qu'il vise à atteindre ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère¹⁹. Il est également possible de prendre en compte l'intention des parties à l'accord, même si celle-ci ne constitue pas un élément nécessaire pour déterminer le caractère restrictif d'un accord entre entreprises²⁰.

94. De jurisprudence constante, la répartition de clientèle, tout comme les soumissions concertées lors de marchés publics, sont qualifiées, en raison de leur nocivité, d'infractions par objet²¹. Elles constituent des violations particulièrement graves des règles de concurrence. L'analyse du contexte économique et juridique dans lequel ces pratiques s'insèrent peut se limiter à ce qui s'avère strictement nécessaire en vue de conclure à l'existence d'une restriction de la concurrence²².

¹⁵ Arrêts de la Cour du 14 juillet 1972, 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, pt. 64, et du 8 juillet 1999, *Hüls/Commission*, C-199/92, pt. 158.

¹⁶ Arrêt du Tribunal du 24 mai 2012, *MasterCard e.a./Commission*, T-111/08, pt. 139.

¹⁷ Arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, *Beef Industry Development et Barry Brothers/Commission*, C-290/07, pts 15 à 17 ; Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2009, *Peugeot et Peugeot Nederland/Commission*, T-450/05, pts. 43 à 45 et 257 ; Arrêt du Tribunal du 24 mai 2012, *MasterCard e.a./Commission*, T-111/08, pt. 139.

¹⁸ Arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupe des cartes bancaires (CB)/Commission*, C-67/13, pts. 49 et 50.

¹⁹ Arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupe des cartes bancaires (CB)/Commission*, C-67/13, pt. 53.

²⁰ Arrêt de la Cour du 11 septembre 2014, *Groupe des cartes bancaires (CB)/Commission*, C-67/13, pt. 54.

²¹ Arrêt de la Cour du 11 juillet 2013, *Gosselin Group/Commission*, C-429/11, pts. 43 et 55 ; Arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, *ING/Pensii*, C-172/14, pts. 31, 32, 33 et 53 à 56 ; Arrêt de la Cour du 14 janvier 2021, *Kilpailu- ja kuluttajavirasto*, C-450/19, pts. 25 et 27 ; Décision de la Commission européenne du 5 février 1992 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE, IV/31.572 et 32.571 – *Industries de la construction aux Pays-Bas*, 92/204/CEE.

²² Arrêt de la Cour du 20 janvier 2016, *Toshiba Corporation/Commission*, C-373/14, pts. 28 et 29.

95. A titre d'exemple, dans l'affaire *Revêtements bitumés*²³, l'infraction portait sur un accord visant une « *crystallisation de la clientèle* » dans le but « *d'éviter que les clients d'un membre ne soient sollicités par les autres.* »

96. Dans l'affaire *Conduites précalorifugées*, une des pratiques anticoncurrentielles constatées consistait en « *un système de partage du marché ... [dont le principe de base] était le respect des relations avec la clientèle existante : chaque fournisseur conservait sa clientèle et il ne devait pas y avoir de tentative pour ravir les clients d'un autre producteur.* » Un coordinateur de l'entente avait été institué en la personne d'un ancien employé qui avait été proche de deux des entreprises concernées. Un groupe de contact déterminait l'attribution des projets²⁴.

97. Dans l'affaire *Ascenseurs et escaliers mécaniques*²⁵, la Commission a condamné un cartel dans lequel les participants s'étaient notamment accordés en vue de respecter les relations commerciales existantes avec la clientèle (en raison d'une longue relation commerciale établie ou suite au développement d'un projet particulier pour lequel ils souhaitaient garder les contrats qui en découlaient), lors d'appels d'offres pour la vente, l'installation et/ou l'entretien d'ascenseurs et escaliers mécaniques. Pour ce faire, les entreprises concernées échangeaient des informations telles que les modalités de soumission et les prix.

98. Dans l'affaire *SPO*, il a été considéré que les accords passés dans le cadre d'appels d'offres, comme, par exemple, la concertation sur la manière d'y répondre, constituaient des violations graves de l'article 101 TFUE en ce qu'ils dévoilaient ainsi le comportement que chaque entreprise avait décidé, ou envisageait d'adopter sur le marché, et pouvaient aboutir à la fixation de certaines conditions de la transaction²⁶.

99. Par ailleurs, parmi les pratiques interdites en droit de la concurrence, le CDE définit la notion de « cartel » à l'article I.6, 18° comme « *un accord et/ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises et/ou associations d'entreprises concurrentes - et, le cas échéant, avec une ou plusieurs autres entreprises et/ou associations d'entreprises non concurrentes - visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents* » (surlignement ajouté).

100. La démonstration d'une entente ayant un objet anticoncurrentiel, notamment la démonstration d'un cartel, comme c'est le cas en l'espèce, est apportée dès lors qu'il est fait état de preuves et/ou

²³ Décision de la Commission européenne du 10 juillet 1986 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE, IV/31.371 - *Revêtements bitumés*, 86/399/CEE.

²⁴ Décision de la Commission européenne du 21 Octobre 1998 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE, IV/35.691/E-4 - *Conduites précalorifugées*, 1999/60/EC, §§ 32 et 33.

²⁵ Décision de la Commission européenne du 21 février 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE, affaire COMP/E-1/38.823 — *Ascenseurs et escaliers mécaniques*, 2008/ C 75/10.

²⁶ Arrêt du Tribunal du 21 février 1995, *SPO e.a./Commission*, T-29/92, pt. 123.

d'éléments de preuves crédibles qui, pris globalement, constituent un faisceau d'indices précis et concordants de son existence²⁷.

101. En l'espèce, ANSUL-SOMATI FIE et SICLI ont convenu d'une répartition de clientèle. Il s'agissait de conserver certains clients publics, lors de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité, en renonçant à se faire concurrence. Cette pratique peut être qualifiée de cartel au sens de l'article I.6, 18° CDE, et constitue une infraction par objet au droit de la concurrence.

102. Les preuves sur lesquelles se base l'auditeur pour démontrer cet objet anticoncurrentiel consistent tant en des preuves directes que des preuves indirectes se renforçant entre elles pour établir le caractère anticoncurrentiel des pratiques décidées et mises en œuvre par les entreprises impliquées.

103. Cette entente portant sur une répartition de clientèle lors de mises en concurrence de marchés publics est, par nature et par expérience, particulièrement nocive à la concurrence et constitue une restriction particulièrement grave compte tenu, notamment, des parts de marchés élevées des entreprises concernées en l'espèce²⁸.

104. En conséquence, l'auditeur conclut que l'objet de ce cartel était, par sa nature, de restreindre la concurrence au sens des articles 101(1) TFUE et IV.1, § 1 CDE.

105. S'agissant d'une infraction par objet, il en résulte que les effets de cette entente ne doivent pas être démontrés pour établir une infraction articles IV.1, § 1 CDE et 101(1) TFUE.

V.2 Infraction unique et continue

106. Une violation de l'interdiction des accords anticoncurrentiels peut résulter d'un acte isolé, d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu²⁹.

107. En vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice, il serait artificiel de subdiviser un comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique³⁰.

108. La notion d'infraction unique vise une série d'actes qui se suivent chronologiquement et qui, en eux-mêmes, au moment où ils sont commis, peuvent également constituer une infraction aux règles de concurrence. La particularité de ces actes est qu'ils s'inscrivent dans une stratégie d'ensemble³¹. Il s'agit d'une situation dans laquelle plusieurs entreprises ont participé à une infraction constituée d'un comportement continu poursuivant un seul but économique visant à fausser la concurrence ou bien encore d'infractions individuelles liées entre elles par une identité d'objet (même finalité de l'ensemble des éléments) et de sujets (identité des entreprises concernées, conscientes de participer à l'objet commun)³².

²⁷ Arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/2000, pt. 57.

²⁸ SICLI SA: [20-30%] ; ANSUL: [15-25%] et SOMATI FIE : [5-15%].

²⁹ Arrêt du Tribunal du 28 avril 2010, *Gütermann et Zwicky/Commission*, T-456/05 et T-457/05, pts. 45-46.

³⁰ Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92, pt. 82 ; Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011, *Team Relocation/ Commission*, T-204/08 et T-212/08, pt. 33.

³¹ Arrêt du Tribunal du 28 avril 2010, *Gütermann et Zwicky/Commission*, T-456/05 et T-457/05, pt. 46.

³² Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011, *Aalberts Industries e.a./Commission*, T-385/06, pts. 86 à 88, 91 et 105.

109. Il découle de l'existence d'une telle infraction que la modification, au cours du temps, de certaines caractéristiques de la pratique ou de son intensité, ainsi que l'absence de participation à tous les éléments constitutifs de l'infraction, sont sans influence sur l'existence de l'infraction, son imputabilité à l'ensemble des participants ou sa durée³³.

110. Dans de telles circonstances, une entreprise ayant participé à une infraction par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 101(1) TFUE et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble, est également responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction³⁴.

111. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que pour établir l'existence d'une infraction unique et continue, il est nécessaire de démontrer que l'entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et était prête à en accepter le risque³⁵.

112. Ainsi, il ressort de cette jurisprudence que trois conditions doivent être réunies afin d'établir la participation à une infraction unique et continue, à savoir : (i) l'existence d'un plan global poursuivant un objectif commun, (ii) la contribution intentionnelle de l'entreprise à ce plan et (iii) le fait qu'elle avait connaissance (prouvée ou présumée) des comportements infractionnels des autres participants³⁶.

113. En l'espèce, les pratiques mises en œuvre font partie d'un plan global poursuivant un objectif commun. Durant la période infractionnelle retenue, les pratiques d'ANSUL-SOMATI FIE et de SICLI ont contribué au même objectif anticoncurrentiel unique à savoir conserver certains clients lors de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité, en renonçant à se faire concurrence. Par ailleurs, ces pratiques ont été mises en œuvre selon le même *modus operandi* tout au long de la période infractionnelle, concernaient les mêmes types de clients, les mêmes produits et se déroulaient sur le même territoire géographique, la Belgique.

114. Concernant la contribution intentionnelle à ce plan global, tant ANSUL-SOMATI FIE que SICLI ont intentionnellement pris contact au cas par cas l'une avec l'autre afin de solliciter l'application de leur accord anticoncurrentiel à l'occasion de mises en concurrence de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité organisés par certains clients publics, en prenant soin à ce que les échanges se fassent oralement.

³³ Voir les Arrêts du Tribunal du 24 mars 2011, *Aalberts Industries e.a./Commission*, T-385/06, pts. 86 à 88, 91 et 105 ; du 24 mars 2011, *Comap/Commission*, T-377/06, pts. 82 et 85 ; du 24 mars 2011, *IBP et International Building Products France/Commission*, T-384/06, pts. 73 et 76.

³⁴ Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92, pts. 33 et 82.

³⁵ Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92, pts. 33 et 87 ; Arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, pts. 4027 et 4112.

³⁶ Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011, *Team Relocations/ Commission*, T-204/08 et T-212/08, pt. 37 et Arrêt de la Cour du 3 octobre 2013, *Team Relocations/ Commission*, C-444/11, pts. 51-53.

115. Les entreprises participant à l'entente étant au nombre de deux, et puisqu'elles se sont contactées mutuellement pour demander l'application de leur accord, tant ANSUL-SOMATI FIE que SICLI avaient une connaissance mutuelle des comportements infractionnels.

116. En l'espèce, si les dossiers dans le cadre desquels les entreprises concernées se sont coordonnées constituent autant d'infractions aux articles 101(1) TFUE et IV.1, § 1 CDE, ils s'insèrent dans un plan d'ensemble visant à éliminer la concurrence qui aurait dû exister entre ces entreprises, tout au long de la période infractionnelle qui s'étend du 15 avril 2009 au 6 septembre 2016. Tous les participants au cartel ont pris intentionnellement des mesures afin de contribuer à la réalisation d'un objectif unique, qu'ils savaient anticoncurrentiel, à savoir restreindre la concurrence en se répartissant la clientèle, en conservant certains clients publics, à l'occasion de certaines mises en concurrence de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité. Tous les participants avaient une connaissance mutuelle des comportements infractionnels.

117. Ces comportements sont donc constitutifs d'une infraction unique et continue aux articles 101(1) TFUE et IV.1, § 1 CDE.

V.3 Affectation sensible de la concurrence sur le marché belge et effet sur le commerce entre Etats membres

118. En vertu d'une jurisprudence constante, un accord et/ou une pratique restrictive est susceptible d'affecter le commerce entre États membres lorsqu'il est possible d'envisager avec un degré de probabilité suffisant, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres³⁷.

119. A cet égard, l'article 101(1) TFUE n'exige pas que les accords et/ou pratiques concertées visés à cette disposition aient effectivement affecté les échanges intracommunautaires de manière sensible, mais demande qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet³⁸.

120. L'effet sur le commerce de l'accord et/ou la pratique concertée doit être sensible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être insignifiant³⁹.

121. Enfin, le commerce entre États membres peut être affecté lorsque le marché géographique pertinent est national⁴⁰. La Cour de justice a décidé dans de nombreuses affaires qu'une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un État membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité⁴¹.

122. En l'espèce, l'infraction a une dimension nationale. Les entreprises qui y ont participé, à savoir ANSUL-SOMATI FIE et SICLI, sont les deux principaux acteurs en ce qui concerne les services portant sur les extincteurs et les dévidoirs en Belgique. Ensemble, leur activité couvre l'entièreté du territoire

³⁷ Arrêt de la Cour du 11 juillet 1985, *Remia/Commission*, C-42/84, pt. 22.

³⁸ Arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, *P-Ferriere Nord/Commission*, C-219/95, pt. 19.

³⁹ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO 27.04.2004, C 101/81, pts. 44 et s.

⁴⁰ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO 27.04.2004, C 101/81, pt. 22.

⁴¹ Arrêt de la Cour du 19 février 2022, *Wouters e.a.*, C-309/99, pt. 95.

belge. Le comportement des entreprises impliquées a contribué au maintien de leurs parts de marché respectives et est de nature à cloisonner le marché, et d'entraver ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité.

123. En conséquence, l'auditeur conclut que la pratique dénoncée était susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres au sens de l'article 101(1) TFUE et a également faussé de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné au sens de l'article IV.1 CDE.

V.4 Non applicabilité de IV.1, § 3 CDE et/ou 101(3) TFUE

124. Les articles IV.1 CDE et 101 TFUE, pris en leur paragraphe 3, prévoient une exemption possible à l'interdiction édictée aux paragraphes 1^{er}, lorsque les accords et/ou pratiques concertées contribuent à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

125. La pratique dénoncée de répartition de clientèle et de soumissions concertées lors de marchés publics est considérée comme faisant partie des infractions les plus graves en droit de la concurrence.

126. En l'espèce, il n'existe pas d'éléments indiquant que les conditions de l'article IV.1, § 3 CDE et/ou 101(3) TFUE pourraient être satisfaites. L'auditeur en conclut que les conditions pour une exemption énoncées à l'article IV.1, § 3 CDE et/ou 101(3) TFUE ne sont pas remplies dans cette affaire.

VI. Responsabilité et destinataires de la décision de transaction

127. Les droits belge et européen de la concurrence visent les activités d'entreprises et la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement⁴².

128. Lorsqu'une telle entité économique enfreint les règles de la concurrence, il lui incombe de répondre de cette infraction, en vertu du principe de la responsabilité personnelle. Le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère lorsque la société mère exerce une influence décisive sur celle-ci notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère. En effet, dans une telle situation, la société mère et sa filiale faisant partie d'une même unité économique et formant ainsi une seule entreprise au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE, l'autorité de concurrence peut adresser une décision imposant des amendes à la société mère sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle de cette dernière dans l'infraction⁴³.

⁴² Arrêt de la Cour du 13 juin 2013, *Versalis*, C-511/11, pt. 51.

⁴³ Voir notamment les Arrêts de la Cour du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel*, C-97/08, pts. 56 et 58-59, du 11 juillet 2013, *Stichting Administratiekantoor Portielje*, C-440/11, pts. 37-39, et du 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine*, C-521/09, pts. 53-55.

129. Il incombe à l'autorité de concurrence de démontrer qu'une société mère exerce une influence décisive sur sa filiale⁴⁴. Pour l'apprécier, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents relatifs aux liens économiques, organisationnels et juridiques existant entre la filiale et la société mère, lesquels peuvent varier selon les cas et ne sauraient donc faire l'objet d'une énumération exhaustive⁴⁵. Ainsi, l'importance de l'implication de la société mère dans la gestion de sa filiale peut être attestée par la présence, à la tête de la filiale, de personnes occupant des fonctions de direction au sein de la société mère. Un tel cumul de fonctions place nécessairement la société mère en situation d'influencer de manière déterminante le comportement de sa filiale sur le marché dans la mesure où il permet aux membres de la direction de la société mère de veiller, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dirigeantes au sein de la filiale, à ce que la ligne d'action de cette dernière sur le marché soit conforme aux orientations dégagées par les instances dirigeantes de la société mère. Un tel objectif peut être atteint sans même que le ou les membres de la société mère assumant des fonctions de direction au sein de la filiale n'aient la qualité de mandataire social de la société mère⁴⁶.

130. Cependant, en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère, l'autorité de concurrence peut présumer que cette dernière exerce une influence déterminante sur la politique commerciale de cette filiale. Elle sera en mesure, par la suite, de considérer la société mère comme tenue solidairement au paiement de l'amende infligée à sa filiale, à moins que cette société mère, à laquelle il incombe de renverser cette présomption, n'apporte des éléments de preuve suffisants de nature à démontrer que sa filiale se comporte de façon autonome sur le marché⁴⁷.

131. Cette présomption s'applique également dans l'hypothèse d'une société holding détenant 100% (ou presque 100%) du capital d'une société interposée qui détient à son tour 100% de la filiale du groupe auteur de l'infraction. Il appartient à la société holding de renverser cette présomption⁴⁸.

132. Lorsque plusieurs personnes juridiques peuvent être tenues responsables pour la participation à une infraction de la même entreprise, elles doivent être considérées comme solidairement responsables de cette infraction. La notion d'« entreprise » et, à travers elle, celle d'« unité économique », entraînent de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités qui composent l'unité économique au moment de la commission de l'infraction⁴⁹.

133. En l'espèce, les sociétés ANSUL et SOMATI FIE ont participé directement à l'infraction. De ce fait, elles sont tenues personnellement responsables de leur participation à l'infraction.

134. Quant à LONDON SECURITY, elle était la société faîtière détenant indirectement 100% du capital d'ANSUL et de SOMATI FIE durant la période infractionnelle. Elle est dès lors présumée avoir exercé une influence décisive sur ses filiales ANSUL et SOMATI FIE et peut être considérée, de ce fait, responsable de l'infraction en sa qualité de société mère.

⁴⁴ Arrêt du Tribunal du 27 mars 2014, *Saint-Gobain Glass France et al.*, T-56/09 et T-73/09, pt. 311.

⁴⁵ Arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 2010, *Knauf Gips*, C-407/08, pt. 100.

⁴⁶ Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2011, *Fuji electric*, T-132/07, pt. 100 ; Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, *Total*, T 344/06, pt. 73 ; Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012, *Garantovaná / Commission*, T-392/09, pt. 40.

⁴⁷ Arrêt de la Cour du 11 juillet 2013, *Stichting Administratiekantoor Portielje*, C-440/11, pts. 40 et 41.

⁴⁸ Arrêt de la Cour du 20 janvier 2011, *General Qimica sa*, C-90/09, pts. 88 et 89.

⁴⁹ Arrêt de la Cour du 26 janvier 2017, *Villeroy & Boch/Commission*, C-625/13, pt. 150 ; Arrêt de la Cour du 25 novembre 2020, *Commission/GEA Group*, C-823/18, pt. 61 ; Arrêt de la Cour du 6 octobre 2021, *SumalSL/Mercedes Benz Trucks EspanaSL*, C-882/19, pt. 44.

135. Les sociétés ANSUL, SOMATI FIE et LONDON SECURITY sont tenues solidairement responsables de l'infraction faisant l'objet de la présente décision et en sont toutes les trois destinataires.

136. SICLI SA a participé directement à l'infraction, et en est, de ce fait, tenue personnellement responsable de sa participation à l'infraction.

137. Quant à SICLINVEST, elle détenait 51% du capital de SICLI SA durant la période infractionnelle, et [confidentiel], coordinateur et point de contact de l'entente pour SICLI SA, était [confidentiel] tant de SICLI SA que de SICLINVEST. De surcroît, l'ensemble des administrateurs (à l'exception d'un seul) étaient communs à SICLI SA et SICLINVEST et leur nomination dans les deux sociétés se faisait le même jour. SICLI SA et SICLINVEST peuvent donc être considérées comme faisant partie de la même entité économique, et de la même entreprise. SICLINVEST, société faîtière de l'entreprise SICLI, peut également être considérée comme ayant exercé une influence décisive sur sa filiale SICLI SA pendant la période infractionnelle. Elle est, dès lors, responsable de l'infraction en sa qualité de société mère.

138. Les sociétés SICLI SA et SICLINVEST sont tenues solidairement responsables de l'infraction faisant l'objet de la présente décision, et en sont toutes deux destinataires.

VII. Sanctions

VII.1 Lignes directrices applicables

139. Le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence a adopté le 3 septembre 2020 des lignes directrices concernant le calcul des amendes pour les entreprises et associations d'entreprises prévu à l'article IV.79, § 1^{er}, al. 1 et § 2, al. 1 CDE pour les infractions aux articles IV.1, § 1^{er} et/ou IV.2 CDE et/ou IV.2/1, ou aux articles 101 et/ou 102 TFUE (ci-après, « les Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence pour le calcul des amendes »).

140. Ces lignes directrices s'appliquent à partir du jour de leur publication au Moniteur belge, soit le 16 septembre 2020, à toutes les affaires pour lesquelles, à ce jour, une proposition de décision motivée n'a pas encore été transmise au Collège de la concurrence, à l'exception des dossiers qui font l'objet d'une procédure de transaction et dans lesquels l'auditeur a déjà communiqué un montant de l'amende éventuelle et pour autant que la procédure de transaction aboutisse effectivement à une transaction⁵⁰.

141. Selon ces mêmes lignes directrices, l'ABC se laissera en principe guider, lors du calcul des amendes, par les Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n°1/2003 (Journal officiel 2006/C 210/02) (ci-après, « les Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes »).

VII.2 Détermination du montant des amendes

142. Les Lignes directrices de l'ABC pour le calcul des amendes, lues ensemble avec les Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes et le CDE prévoient : (i) l'établissement d'un montant de base par entreprise, lequel peut comprendre un montant spécifique à caractère dissuasif (*entry fee*) ; suivi de (ii) l'ajustement de ce montant de base à la hausse comme à la baisse, en fonction

⁵⁰ Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence pour le calcul des amendes, pt. 13.

de circonstances aggravantes et atténuantes, avec la possibilité de prendre également en compte des considérations spécifiques. Le montant de l'amende infligée ne peut dépasser un plafond fixé à 10% du chiffre d'affaires total de l'entreprise sur le marché national et à l'export, pour l'exercice comptable précédant la décision⁵¹.

VII.2.1 Montant de base des amendes

143. L'amende de base est déterminée sur base d'une proportion de la valeur des ventes, déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction⁵² multipliée par le nombre d'années de l'infraction⁵³.

VII.2.1.a Valeur des ventes

144. La valeur des ventes retenue correspond au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées en Belgique en relation directe ou indirecte avec l'infraction, la dernière année complète de leur participation à l'infraction⁵⁴. La détermination de ce chiffre d'affaires est faite sur la base des meilleures données disponibles de l'entreprise concernée ou, à défaut, sur la base de données partielles récoltées lors de l'instruction et/ou de toute information considérée comme pertinente. L'année de référence est la dernière année complète de la participation de cette entreprise à l'infraction.

145. En l'espèce, la valeur des ventes prise en considération correspond au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées en Belgique, sur le segment du marché de la protection incendie relatif à la vente, l'entretien et la location de produits de protection incendie à destination des entités publiques procédant par marchés publics, en Belgique, pour l'année 2015. [confidentiel]. Ce chiffre d'affaires s'élève à [confidentiel] euros pour ANSUL-SOMATI FIE et à [confidentiel] euros pour SICLI.

VII.2.1.b Gravité de l'infraction

146. Le facteur de gravité est fixé, en principe, dans une fourchette pouvant aller jusqu'à 30% de la valeur des ventes⁵⁵. La valeur retenue tient compte notamment de la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les parties concernées, l'étendue géographique de l'infraction, et la mise en œuvre ou non de l'infraction⁵⁶.

147. Concernant la nature de l'infraction, les accords horizontaux de répartition de marché, qui sont généralement secrets, comptent parmi les restrictions les plus graves devant être sévèrement sanctionnées. L'Autorité belge de la Concurrence a en outre fait de la poursuite et de la sanction des accords visant à fausser l'issue de marchés publics, une de ses priorités d'action en 2024⁵⁷.

148. Concernant les autres facteurs, la part de marché cumulée des entreprises concernées est supérieure à 50%. Le territoire concerné est l'ensemble de la Belgique. En outre, ANSUL-SOMATI FIE et SICLI ont joué un rôle actif dans l'infraction pendant l'intégralité de sa mise en œuvre.

⁵¹ Article IV.79, § 1^{er} CDE.

⁵² Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pt. 20.

⁵³ Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pts. 19-20.

⁵⁴ Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence pour le calcul des amendes, pt. 5.

⁵⁵ Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pts. 20 et 21.

⁵⁶ Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pt. 22. Voir également l'Arrêt de la Cour du 25 juin 2005, *Dansk Rørindustri/Commission*, C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02, pts. 240 à 242.

⁵⁷ Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pt. 23.

149. En l'espèce, l'auditeur considère qu'il convient de retenir un pourcentage de 23% en tant que facteur de gravité.

VII.2.1.c Durée de l'infraction

150. L'infraction a débuté le 15 avril 2009 et a pris fin le 6 septembre 2016, soit une durée de 7 ans, 4 mois et 21 jours.

151. L'auditeur retient une durée de 7 ans et 5 mois (coefficient multiplicateur de 7,42).

VII.2.1.d Droit d'entrée (« entry fee »)

152. Le droit d'entrée (« entry fee ») est un montant qui est ajouté au montant de base de l'amende indépendamment de la durée de la participation des entreprises à l'infraction, afin de dissuader celles-ci de participer à des infractions graves, telles que les accords horizontaux de répartition de marché. Il est déterminé sur la base d'une proportion de 15% à 25% de la valeur des ventes. Cette proportion tient compte en particulier des facteurs de gravité mentionnés ci-dessus.

153. A cet égard, l'auditeur rappelle que, en sus de la nature grave de tels accords, la part de marché cumulée des entreprises concernées est substantielle et que l'entente couvrait le territoire belge entier.

154. En outre, l'auditeur estime qu'il est particulièrement nécessaire de dissuader les entreprises de s'engager dans des pratiques de contournement des procédures de marchés publics. L'efficacité des marchés publics est indispensable pour répondre aux besoins de la population et résoudre bon nombre de défis politiques⁵⁸. Les marchés publics concourent par ailleurs à des dépenses et des investissements productifs des deniers publics, lesquels sont des clés de la croissance économique. En outre, l'efficacité des marchés publics permet d'améliorer la compétitivité nationale grâce notamment à de meilleures finances publiques et de meilleurs investissements.

155. En l'espèce, l'auditeur considère qu'il convient d'ajouter un montant correspondant à un pourcentage de 23% de la valeur des ventes en tant qu'*entry fee*.

VII.2.1.e Montant de base retenu par l'auditeur pour l'infraction commise par ANSUL-SOMATI FIE

156. Le montant de base de l'amende pour l'infraction commise par ANSUL-SOMATI FIE s'élève à [confidentiel] euros⁵⁹.

VII.2.1.f Montant de base retenu par l'auditeur pour l'infraction commise par SICLI

157. Le montant de base de l'amende pour l'infraction commise par SICLI s'élève à [confidentiel] euros⁶⁰.

⁵⁸ Par exemple, « la croissance et les emplois, la discipline fiscale, la modernisation de l'administration publique, la lutte contre la corruption et la collusion, l'accès au marché pour les PME, la confiance des citoyens dans les autorités publiques et la démocratie, ainsi que l'innovation et la croissance durable d'un point de vue environnemental et social » (Fiche thématique du semestre européen « Les marchés publics », 22 novembre 2017, page 1).

⁵⁹ [confidentiel]

⁶⁰ [confidentiel]

VII.2.2 Circonstances aggravantes et atténuantes

158. Le montant de base peut être majoré pour tenir compte des circonstances aggravantes ou diminué pour tenir compte des circonstances atténuantes, et ce sur base d'une appréciation globale tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes⁶¹.

159. En l'espèce, l'auditeur ne retient ni circonstances aggravantes, ni circonstances atténuantes, que ce soit dans le chef de ANSUL-SOMATI FIE ou de SICLI.

VII.2.3 Seuil légal de 10% du chiffre d'affaires

160. Conformément aux articles IV.79 et IV.84, § 1^{er}, 1^o CDE⁶², les amendes infligées ne peuvent dépasser 10% du chiffre d'affaires total réalisé sur le marché national et à l'exportation par l'entreprise au cours de l'exercice comptable disponible précédant la décision⁶³.

161. L'article IV.84, § 3, al. 1 précise que « *le chiffre d'affaires d'une entreprise à prendre en considération est égal à la somme des chiffres d'affaires de toutes les entreprises qui constituent une unité économique telle que définie à l'article IV.8, § 4* ».

VII.2.3.a Seuil légal appliqué à ANSUL-SOMATI FIE

162. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'élève à [confidentiel] euros.

163. Par conséquent, l'amende ne peut excéder un plafond légal de [confidentiel] euros. En l'espèce, le seuil n'est pas atteint.

VII.2.3.b Seuil légal appliqué à SICLI

164. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'élève à [confidentiel] euros.

165. Par conséquent, l'amende ne peut excéder un plafond légal de [confidentiel] euros. En l'espèce, le seuil n'est pas atteint.

VII.2.4 Réduction du montant des amendes sur la base du programme de clémence

VII.2.4.a ANSUL-SOMATI FIE

166. Le [confidentiel], ANSUL et SOMATI FIE ont déposé une demande de clémence conjointe, faisant suite à une demande de rang réservé introduite le [confidentiel].

167. Le [confidentiel], le président du Collège a accordé à ANSUL et SOMATI FIE le bénéfice de l'exonération totale de type 1A, sous condition d'une coopération totale, permanente, de bonne foi et rapide, jusqu'à l'adoption d'une décision au fond.

168. L'auditeur constate que toutes les conditions reprises dans la décision de clémence du président de l'Autorité belge de la Concurrence sont remplies. ANSUL et SOMATI FIE bénéficient donc d'une exonération totale des sanctions pécuniaires.

169. L'amende dans le chef d'ANSUL-SOMATI FIE s'élève à [confidentiel] euros.

⁶¹ Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pt. 27.

⁶² Voir également les Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence pour le calcul des amendes, pt. 7.

⁶³ Pour SICLI, il s'agit de l'exercice 2021 et pour ANSUL-SOMATI FIE, il s'agit de l'exercice 2022. [confidentiel].

VII.2.4.b SICLI

170. Le [confidentiel], SICLI SA a déposé une demande de clémence en son nom, faisant suite à une demande de rang réservé introduite le [confidentiel].

171. Le [confidentiel], le président du Collège a accordé à SICLI SA le bénéfice de l'exonération partielle d'amende de type 2 comprise entre 30% et 50%, sous condition d'une coopération totale, permanente, de bonne foi et rapide jusqu'à l'adoption d'une décision au fond.

172. La demande de rang réservé a été introduite deux mois après la perquisition effectuée en son siège et a été complétée avec diligence jusqu'au dépôt formel de la demande de clémence.

173. SICLI SA a fourni un grand nombre d'éléments de preuve avec un degré de valeur ajouté significatif renforçant la capacité de l'ABC à établir l'infraction, pour une pratique qui était quasi-exclusivement orale. SICLI SA a notamment reconnu l'existence de l'entente, précisé et corroboré par des éléments de preuve contemporains et directs, les participants, les produits et services concernées, son fonctionnement, sa durée, et donné des documents contemporains à l'infraction démontrant la mise en œuvre concrète de l'entente.

174. L'auditeur constate que toutes les conditions reprises dans la décision de clémence du président de l'Autorité belge de la Concurrence sont remplies et que SICLI SA peut bénéficier d'une exonération partielle des sanctions pécuniaires de 50%.

175. Après application de la réduction d'amende au titre de la clémence, l'amende dans le chef de SICLI s'élève à [confidentiel] euros.

VII.2.5 Réduction du montant des amendes au titre de la transaction

176. En vertu de l'article IV.60, § 1^{er} et § 2 CDE, l'auditeur applique une réduction de 10% du montant de l'amende calculé conformément aux Lignes directrices de l'Autorité belge de la Concurrence, après avoir pris en considération l'exonération d'amende mentionnée dans la décision de clémence.

VII.2.5.a ANSUL-SOMATI FIE

177. Après application de la réduction d'amende au titre de la transaction, l'amende dans le chef d'ANSUL-SOMATI FIE s'élève à [confidentiel] euros.

VII.2.5.b SICLI

178. Après application de la réduction d'amende au titre de la transaction, l'amende dans le chef de SICLI s'élève à [confidentiel] euros.

VII.2.6 Réduction du montant des amendes au titre de l'engagement de dédommager les victimes de l'infraction

179. En vertu de l'article IV.60, § 1^{er} CDE, dans le calcul de l'amende dans le cadre d'une transaction, l'auditeur peut également prendre en considération l'engagement de la partie concernée de s'acquitter du paiement des dommages et intérêts.

180. L'entreprise ANSUL-SOMATI FIE a expressément indiqué sa volonté d'assumer sa responsabilité et de réparer intégralement le préjudice subi par ses clients, victimes des pratiques anticoncurrentielles.

181. Dans sa déclaration de transaction, l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE s'est formellement engagée à dédommager ses clients victimes, selon les modalités d'un protocole de dédommagement annexé à la présente décision⁶⁴.

182. Ce protocole contient une liste des mises en concurrence (i) pour lesquelles les clients ont été identifiés comme des victimes de l'entente dans le dossier d'instruction et (ii) qui ont été remportées par ANSUL-SOMATI FIE. Le protocole contient également des critères permettant l'indemnisation des clients victimes de la pratique incriminée qui n'auraient pas été identifiés au cours de l'instruction.

183. L'entreprise ANSUL-SOMATI FIE a également pris l'engagement de faire une donation de 50.000 euros à l'association « Les Petits Riens/Spullenhulp ».

184. Au regard de ce qui précède, l'auditeur estime qu'une réduction de 5% peut être appliquée à l'amende imposée à ANSUL-SOMATI FIE. L'amende dans le chef d'ANSUL-SOMATI FIE s'élève dès lors à [confidentiel] euros.

VII.2.7 Montant final des amendes

185. Sur la base de l'article IV.60 CDE, les amendes imposées aux entreprises parties à la procédure de transaction pour l'infraction en cause sont déterminées comme suit :

- 0 euro pour l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE ;
- 2.207.682 euros pour l'entreprise SICLI.

VIII. Immunité des poursuites

186. Le [confidentiel], [confidentiel] ont introduit une demande d'immunité des poursuites auprès de l'auditeur général sur la base de l'article IV.46 CDE.

187. Le [confidentiel], [confidentiel] ont introduit une demande d'immunité des poursuites auprès de l'auditeur général sur la base de l'article IV.46 CDE.

188. Le [confidentiel], en application de l'article IV.54 CDE, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a rendu une décision accordant l'immunité des poursuites à [confidentiel], à condition que ceux-ci apportent à l'Autorité belge de la Concurrence une coopération totale, permanente, de bonne foi et rapide dans le sens des Lignes directrices 2016 jusqu'à l'adoption d'une décision au fond.

189. L'auditeur constate que les conditions reprises dans la décision de clémence sont remplies et confirme que [confidentiel] peuvent bénéficier de l'immunité des poursuites.

⁶⁴ Annexe 1 à la présente décision de transaction.

IX. Décision

190. Par ces motifs, l'auditeur, après avis de l'auditeur-conseiller conformément à l'article IV.59, § 1^{er} CDE :

1. Prend acte de la déclaration de transaction de :
 - i. ANSUL SA, SOMATI FIE SA et LONDON SECURITY PLC ;
 - ii. SICLI SA et SICLINVEST SA.
2. Constate que les entreprises suivantes ont enfreint les articles IV.1 CDE et 101 TFUE en participant, durant la période courant du 15 avril 2009 au 6 septembre 2016, à une infraction unique et continue qui couvrait l'ensemble du territoire belge et qui consistait en un accord et/ou une pratique concertée ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le secteur des produits de protection incendie, en s'accordant pour se répartir certains clients publics, dans le but de les conserver, lors de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres publics ou de procédures négociées sans publicité, en renonçant à se faire concurrence :
 - i. l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE : ANSUL SA, SOMATI FIE SA et LONDON SECURITY PLC ;
 - ii. l'entreprise SICLI : SICLI SA et SICLINVEST SA.
3. Impose pour l'infraction mentionnée au point 2 de ce dispositif, en application des articles IV.59, IV.60 et IV.79, § 1^{er} CDE, une amende :
 - i. aux sociétés ANSUL SA, SOMATI FIE SA et LONDON SECURITY PLC solidairement, d'un montant de 0 euro ;
 - ii. aux sociétés SICLI SA et SICLINVEST SA solidairement, d'un montant de 2.207.682 euros.
4. Prend acte de l'engagement pris par l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE de s'acquitter du paiement de dommages et intérêts aux victimes de l'infraction en vertu d'un protocole d'engagement repris en annexe ;
5. Prend acte de l'engagement pris par l'entreprise ANSUL-SOMATI FIE de procéder au versement d'une donation de 50.000 euros au profit de l'association « Les Petits Riens/Spullenhulp » ;
6. Dit que le paiement de l'amende par SICLI SA et SINCLINVEST SA se fera selon les modalités de l'annexe 2 confidentielle et de l'Arrêté Royal du 3 septembre 2013 relatif au paiement et recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le Livre IV du Code de droit économique ;
7. Confirme, en application de l'article IV.60, § 2 al. 2 CDE, l'octroi de l'immunité des poursuites aux personnes physiques suivantes :
 - [confidentiel] ;
 - [confidentiel] ;
 - [confidentiel] ;

VERSION PUBLIQUE

- [confidentiel] ;
- [confidentiel] ;
- [confidentiel].

191. La présente décision de transaction est adressée à :

- i. ANSUL SA, dont le siège social est situé Avenue Louise 65/11, à 1050 Ixelles et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.557.163 ;
- ii. SOMATI FIE SA, dont le siège social est situé Industrielaan 19 A, à 9320 Aalst et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.642.237 ;
- iii. LONDON SECURITY PLC, dont le siège social est situé Premier House, 2 Jubilee Way, West Yorkshire HX5 9DY, UK et qui est enregistrée sous le numéro 53417 ;
- iv. SICLI SA, dont le siège social est situé Rue du Merlo 1, à 1180 Uccle et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.124.1440 ;
- v. SICLINVEST SA, dont le siège social est situé Rue du Merlo 1, à 1180 Uccle et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.124.243.

Bruxelles, le 8 juillet 2024

Stéphanie STRIEVI
Auditeur

**ANNEXE 1 A LA DECISION N° ABC-2024-I/O-27-AUD DU 8 JUILLET
2024**

VERSION PUBLIQUE

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT D'ANSUL SA ET DE SOMATI FIE SA

**adopté dans le cadre de la décision de transaction de l'Autorité belge de la concurrence
dans l'affaire CONC-I/O-18/0014**

Par :

ANSUL SA, société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0441.557.163, dont le siège social est situé Avenue Louise 65/11, à 1050 Bruxelles ;

Et :

SOMATI FIE SA, société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0899.642.237, dont le siège social est situé Industrielaan 19 A, à 9320 Aalst.

Par le présent protocole, ANSUL SA et SOMATI FIE SA confirment leur volonté de procéder à la réparation du dommage subi par les clients d'ANSUL SA ou de SOMATI FIE SA qui ont été victimes des pratiques anticoncurrentielles visées par la décision de transaction adoptée par l'Autorité belge de la concurrence dans l'affaire CONC-I-O-18/0014 (ci-après : la « décision de transaction »).

Pour ce faire, ANSUL SA et SOMATI FIE SA s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à contacter d'initiative les clients dont les dossiers ont été listés à l'Annexe I au présent protocole conformément aux modalités reprises ci-dessous. Cette liste contient une énumération de dossiers de mises en concurrence (i) pour lesquels les clients ont été identifiés comme des victimes de l'entente dans le dossier d'instruction et (ii) qui ont été remportés par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA. ANSUL SA et SOMATI FIE SA s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à proposer à ces clients un dédommagement intégral en réparation du préjudice subi suite aux pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction. La quantification de ce dédommagement sera déterminée conformément à l'Annexe II au présent protocole.

Outre les clients dont les dossiers sont identifiés à l'Annexe I au présent protocole, ANSUL SA et SOMATI FIE SA pourront, chacune pour ce qui la concerne, procéder, le cas échéant et selon les conditions et modalités décrites ci-après, à une indemnisation intégrale, à titre transactionnel, d'autres éventuels clients publics existants et exclusifs (tels que définis au point [12] ci-après), en raison du préjudice subi suite aux pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction. A cet égard, le client public s'estimant concerné devra, pour le dossier de mise en concurrence spécifique qui le concerne, démontrer qu'il satisfait aux conditions décrites dans la méthodologie de dédommagement ci-dessous.

MÉTHODOLOGIE DE DÉDOMMAGEMENT

1. Conformément à l'article XVII.72 du Code de droit économique, les clients publics d'ANSUL SA ou de SOMATI FIE SA (ci-après, prises ensemble : « le Groupe ANSUL ») victimes des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction pourront obtenir une réparation intégrale de leur dommage selon les conditions et modalités du présent protocole.

2. Le présent protocole vise à indemniser de tels clients conformément à un processus transactionnel/contractuel qui nécessitera la rencontre des volontés des deux parties.

1. CLIENTS ET DOSSIERS DE MISES EN CONCURRENCE IDENTIFIÉS À L'ANNEXE I DU PRÉSENT PROTOCOLE

3. Le Groupe ANSUL prendra d'initiative contact avec tous les clients d'ANSUL SA et de SOMATI FIE SA dont les dossiers de mise en concurrence ont été listés à l'Annexe I du présent protocole. Il s'agit des mises en concurrence (i) pour lesquelles les clients ont été identifiés comme des victimes de l'entente dans le dossier d'instruction et (ii) qui ont été remportés par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA.

4. Le Groupe ANSUL identifiera les coordonnées des personnes responsables (telles que le directeur général, l'administrateur délégué ou toute autre personne responsable en charge de la gestion, le chef du secteur juridique...) au sein de chacun des clients d'ANSUL SA et de SOMATI FIE SA repris sous l'Annexe I.

5. Dans un délai de dix jours ouvrables après l'adoption de la décision de transaction, le Groupe ANSUL, par le biais de son avocat (Me Goffinet - pierre.goffinet@strelia.com), enverra un e-mail avec accusé de réception ainsi qu'un courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes responsables au sein de chacun de ces clients identifiés conformément au point [4] ci-dessus. Dans cet e-mail et ce courrier recommandé, le Groupe ANSUL exposera le contexte et le contenu de la décision de transaction, expliquera la qualité de victime du client concerné tel qu'identifié conformément à l'Annexe I du présent protocole et le dédommagement proposé par le Groupe ANSUL tel que déterminé conformément à l'Annexe II du présent protocole. Une version non-confidentielle de la décision de transaction sera jointe à l'e-mail et au courrier recommandé.

6. Le client sera invité à faire part de sa réaction, que ce soit par voie d'avocat ou non, dans un délai de 30 jours ouvrables suite à la réception du courrier recommandé par e-mail envoyé à l'avocat du Groupe ANSUL (Me Goffinet - pierre.goffinet@strelia.com). La fin du délai sera clairement mentionnée dans la correspondance électronique et papier.

7. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ouvrables suite à la réception du courrier recommandé, le Groupe ANSUL, par le biais de son avocat, prendra contact par téléphone dans un délai de 2 semaines avec les personnes responsables au sein de l'entité concernée, telles qu'identifiées conformément au point [4] ci-dessus.

8. Les échanges doivent normalement se dérouler entre avocats afin de garantir leur confidentialité. Si le client concerné refuse de faire appel à un avocat, la signature d'un accord de confidentialité lui sera proposée. Le client concerné ou son avocat peut solliciter de l'avocat du Groupe ANSUL (Me Goffinet – pierre.goffinet@strelia.com) de participer à une réunion ayant pour objet la manière dont le Groupe ANSUL a déterminé le montant du dommage subi par le client concerné conformément à l'Annexe II du présent protocole. Une telle réunion ne sera en tout état de cause automatiquement organisée que dans le cas où le client concerné ou son avocat se manifesterait auprès du Groupe ANSUL un an après l'adoption de la décision de transaction.

9. Au cours de la réunion visée au point [8] ci-dessus, le client concerné ou son avocat ainsi que l'avocat du Groupe ANSUL pourront échanger des observations à titre confidentiel quant à la quantification du dommage subi par le client concerné conformément à l'Annexe II du présent protocole. Suite à cette réunion, le client concerné ou son avocat ainsi que l'avocat du Groupe ANSUL pourront échanger à titre confidentiel leurs observations sur la quantification du dommage.

10. Lorsque le client concerné et le Groupe ANSUL concluront un accord sur la quantification du dommage conformément à l'Annexe II du présent protocole (qui peut se faire par acceptation du dédommagement proposé par le Groupe ANSUL dans l'e-mail et le courrier recommandé visés au point [6] ci-dessus), une convention transactionnelle sera établie par l'avocat du Groupe ANSUL. Cette convention sera ensuite envoyée au client concerné ou à son avocat pour commentaires, amendements et/ou signature. Lorsque cette convention signée sera transmise à l'avocat du Groupe ANSUL et signée par les représentants permanents d'ANSUL SA ou de SOMATI FIE SA ou par la personne mandatée pour ce faire, et conformément aux modalités précisées dans cette convention, le Groupe ANSUL procédera au versement, pour solde de tous comptes, du dédommagement transactionnel sur le compte bancaire du client concerné avec les références et la communication qui auront été préalablement fournies par lui à l'avocat du Groupe ANSUL (Me Goffinet – pierre.goffinet@strelia.com). La convention de transaction spécifiera expressément que le client s'engage à renoncer de manière définitive et irrévocable à introduire une action devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire à l'encontre d'ANSUL SA, SOMATI FIE SA, et/ou d'autres entreprises liées au Groupe ANSUL, sur base des articles XVII.72 et suivants du Code de droit économique en raison des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction, pour ce qui est des dossiers de mises en concurrence listés à l'Annexe I du présent protocole. Le Groupe ANSUL transmettra une copie de la convention transactionnelle signée à l'équipe d'instruction du dossier CONC-I/O-18/0014 de l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence dans les plus brefs délais.

2. CLIENT OU DOSSIER DE MISE EN CONCURRENCE NON IDENTIFIÉ À L'ANNEXE I DU PRÉSENT PROTOCOLE

11. Le cas échéant, ANSUL SA et SOMATI FIE SA pourront également, chacune pour ce qui la concerne, par voie transactionnelle, dédommager des clients publics qui s'estimeraient victimes des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction mais dont le dossier concerné par ces pratiques n'est pas repris à l'Annexe I du présent protocole. Ces clients publics, pour pouvoir prétendre à une telle indemnisation par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA, devront prendre contact avec l'avocat du Groupe ANSUL (Me Goffinet – pierre.goffinet@strelia.com). Une réunion individuelle sera organisée entre l'éventuel client concerné ou son avocat et l'avocat du Groupe ANSUL, pour échanger à titre confidentiel notamment sur la qualité de victime du client s'estimant concerné et sur l'éventuelle quantification du dommage qui pourrait être indemnisé par le Groupe ANSUL conformément à l'Annexe II du présent protocole. Suite à cette réunion, le client en question ou son avocat ainsi que l'avocat du Groupe ANSUL pourront échanger à titre confidentiel leurs observations si nécessaire. Outre les points repris ci-dessous, les points [8 à 10] ci-dessus seront applicables *mutatis mutandis*.

12. Dans un délai de cinq jours ouvrables avant la réunion visée au point [11] ci-dessus, le client en question aura fait parvenir par e-mail à l'avocat du Groupe ANSUL (Me Goffinet – pierre.goffinet@strelia.com) les éléments permettant de démontrer qu'il satisfait aux six conditions cumulatives suivantes :

- i. Le client s'estimant concerné était un client public ;
- ii. Le client s'estimant concerné était un client existant au sens de la décision de transaction ;
- iii. Le client s'estimant concerné était un client exclusif d'ANSUL ou de SOMATI FIE¹ au sens de la

¹ Il s'agit d'un client exclusif de l'une des deux entités légales (ANSUL SA ou SOMATI FIE SA) uniquement, mais pas des deux entités.

décision de transaction ;

- iv. Le client s'estimant concerné a eu recours à un appel d'offres public ou à une procédure négociée sans publicité entre le 15 avril 2009 et le 6 septembre 2016 ;
- v. Cette mise en concurrence pour laquelle le client prétend avoir été victime concerne à titre principal², en volume ou en valeur de l'offre remise par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA, les services de vente, d'entretien ou de location d'extincteurs ou de dévidoirs ; et
- vi. Cet appel d'offres public ou cette procédure négociée sans publicité a été remportée par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA.

13. La satisfaction par ledit client aux six conditions cumulatives ci-dessus ne constitue pas en tant que telle la preuve que le client qui s'estime concerné détient la qualité de victime des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction (qui pourra être dédommée par le Groupe ANSUL). En effet, le client public s'estimant concerné devra encore, pour le dossier de mise en concurrence spécifique qui le concerne, (1) apporter des indices sérieux, précis et concordants de la vraisemblance de la mise en œuvre de l'entente à l'égard de cette mise en concurrence (voir le « modus operandi » tel que décrit au paragraphe [62] de la décision de transaction), ainsi que (2) quantifier le dommage qu'il aurait subi conformément à l'Annexe II au présent protocole.

3. DISPOSITION GÉNÉRALE

14. Toute demande de réparation qui ne répondrait pas à l'ensemble des conditions et modalités du présent protocole sera appréciée par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire conformément au droit belge, y compris le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Dans un tel cas, à défaut de satisfaire à l'ensemble des conditions et modalités requises par le présent protocole, aucun droit ne pourra être tiré du présent protocole par la partie s'estimant préjudiciée.

Date

Signature pour ANSUL SA

Signature pour SOMATI FIE SA

Annexes I : Liste des mises en concurrence pour lesquelles des clients ont été identifiés comme victimes des pratiques anticoncurrentielles visées par la décision de transaction de l'Autorité belge de la concurrence dans l'affaire CONC-I-O-18/0014 et qui ont été remportées par le Groupe ANSUL

Annexe II : Quantification du dommage pris en charge par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA

² La mise en concurrence qui concerne à 70% ou plus, en volume ou en valeur de l'offre remise par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA, les services de vente, d'entretien ou de location d'extincteurs ou de dévidoirs est automatiquement considérée comme répondant au présent critère.

ANNEXE I

Liste des mises en concurrence pour lesquelles des clients ont été identifiés comme victimes des pratiques anticoncurrentielles visées par la décision de transaction de l’Autorité belge de la concurrence dans l’affaire CONC-I-O-18/0014 et qui ont été remportées par le Groupe ANSUL

Le tableau ci-dessous contient une liste de mises en concurrence (i) pour lesquelles, dans le dossier d’instruction, des clients ont été identifiés comme victimes des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction et (ii) qui ont été remportées par le Groupe ANSUL.

Nom du client public historique	Date de publication de l’appel d’offres/date de la procédure négociée sans publicité	Attributaire effectif
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Ansul SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA
[confidentiel]	[confidentiel]	Somati Fie SA

ANNEXE II

Quantification du dommage pris en charge par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA

En premier lieu, il faudra prendre en compte les montants de la mise en concurrence (qui correspondent à la valeur de la soumission telle que reprise dans le document d'adjudication) pour laquelle il a été prouvé qu'elle a fait l'objet des pratiques anticoncurrentielles visées dans la décision de transaction.

En deuxième lieu, il faudra appliquer à ces montants un coefficient de 5 % à titre de surpris payé par le client pour cette mise en concurrence.

En troisième lieu, à ce surpris devront être ajoutés les intérêts qui courent entre la date du paiement par le client d'un montant repris dans cette mise en concurrence et la date à laquelle le dédommagement sera versé par ANSUL SA ou SOMATI FIE SA. Les taux d'intérêts légaux belges seront d'application.